

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 C 00008

Numéro SIREN : 382 717 791

Nom ou dénomination : AXA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 54784

AXA France
Groupement d'intérêt économique
Régé par l'ordonnance du 23 septembre 1967
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex
382 717 791 RCS Nanterre

**Assemblée générale extraordinaire
du 30 novembre 2021**

Procès-verbal

Le 30 novembre 2021 à 14 heures 30, sur convocation d'un administrateur, les membres du groupement d'intérêt économique AXA France se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Sortie d'un membre du GIE AXA France

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mme Estelle Guyon-Abinal, administratrice.

Mme Patricia Gabillard assure le secrétariat de la réunion.

La feuille de présence certifiée conforme et véritable par la présidente et un membre du GIE lui permet de constater que plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. En conséquence, la présidente déclare que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions du contrat constitutif.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'ordre du jour,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont joints les pouvoirs des membres représentés,
- les statuts du GIE AXA France,
- le rapport des administrateurs,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée,
- la situation du compte de la société Colisée RE dans le GIE AXA France.

La présidente déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition au siège du groupement dans les délais prévus. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente donne lecture du rapport des administrateurs.

Puis, la présidente offre la parole à tout membre qui désirerait la prendre. Personne ne demandant la parole, la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (à caractère ordinaire)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu le rapport des administrateurs, constate que Colisée RE, Société anonyme dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 066 394, ne remplit plus les conditions de l'article 7 des statuts, ses recettes imposées à la T.V.A. étant supérieures à 20 % de ses recettes totales, prend acte conformément à l'article 10 des statuts, que la société est réputée démissionnaire d'office du Groupement d'Intérêt Economique à effet du 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, constate que conformément à l'article 10 des statuts Colisée Re a exécuté l'ensemble de ses obligations en sa qualité de membre du GIE et approuve la situation du compte de la société Colisée Re dans le GIE AXA France.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux administrateurs individuellement à l'effet d'accomplir, sans délai les formalités consécutives auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

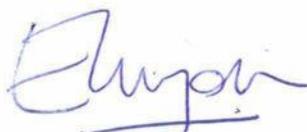
L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 h 45 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie Certifiée Conforme
Estelle-Guyon Abinal
Administratrice



AXA FRANCE

Groupement d'intérêt économique

*Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex
382 717 791 RCS Nanterre*

STATUTS

à jour au 30 novembre 2021

Copie certifiée conforme



*Estelle Guyon-Abinal
Administratrice*

TITRE PREMIER : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes morales qui adhéreront ultérieurement au présent Groupement, un groupement d'intérêt économique (le « Groupement ») régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes légaux ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Dans le texte des présents statuts, les personnes morales adhérentes seront dénommées par le terme "membre du Groupement".

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination du Groupement est AXA FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit toujours être suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE".

ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet de rendre tous services concourant directement à la réalisation et au développement des activités de ses membres.

Le Groupement est en particulier chargé, sans que cette liste soit limitative, :

1. de procéder aux achats de biens et de services nécessaires à l'activité de ses membres et à cette fin de négocier et conclure tous contrats d'achats et contrats cadres pour leur compte.
2. de négocier, conclure en qualité de preneur, renouveler et résilier tous les baux nécessaires à l'activité de ses membres
3. d'éditer, de gérer et d'exploiter tous les types de communication, quel qu'en soit le support. Etant en charge de développer les nouvelles technologies, il assure l'édition, la gestion et l'exploitation des sites internet sur lesquels ses membres présentent leurs informations, leurs produits et leurs services.
4. de répartir entre les sociétés membres bénéficiaires, sur la base de leur coût réel, les frais payés pour compte commun par certains membres.

Le Groupement peut conclure des conventions spécifiques avec ses membres, en vue de préciser les services attendus par certains membres, ou les moyens, notamment en personnel, que certains membres peuvent mettre à disposition du Groupement.

A titre accessoire, et dans le cadre de conventions spécifiques, le Groupement pourra fournir les mêmes prestations à d'autres entités du Groupe AXA non membres du Groupement. Ces conventions prévoient notamment les modalités de facturation des prestations.

Le Groupement pourra effectuer ou recevoir tous paiements afférents à la réalisation de son objet ; à cet effet, il a tous pouvoirs pour faire fonctionner les comptes bancaires que ses membres lui auront désignés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 313 Terrasses de l'Arche 92 727 Nanterre Cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 années commençant à courir le 9 août 1991, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et venant à expiration à pareille époque de l'année 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le présent Groupement est constitué sans capital.

En conséquence, les droits des membres du Groupement ne peuvent en aucun cas être représentés par des parts.

TITRE DEUXIEME : DES MEMBRES

ARTICLE 7 – MEMBRES

Le Groupement se compose de membres, personnes morales qui répondent aux conditions suivantes :

- ils doivent exercer leur activité, tant en France qu'à l'étranger, dans les secteurs de l'assurance, de la réassurance ou des services financiers, ou en relation avec ces secteurs, ou ils doivent avoir établi une relation de partenariat avec un des membres exerçant une activité dans ces secteurs ;
- ils doivent être contrôlés par une société appartenant au Groupe AXA, ou avoir établi avec une société du Groupe AXA des relations de mise en commun de moyens, de prolongement d'activité ou de partenariat ;
- leurs recettes imposées à la T.V.A. ne doivent pas excéder 20 % de leurs recettes totales.

Pour les besoins des présents statuts, les termes « Groupe AXA » désignent la société AXA SA (société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le

numéro 572 093 920) ainsi que toutes les entités juridiques qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ainsi que les Mutuelles AXA.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de respecter les présents statuts. Il est en outre tenu sur son patrimoine personnel, et ceci de manière solidaire, des dettes du Groupement.

Il a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Il participe avec voix délibérative aux assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Il participe aux dépenses et aux résultats du Groupement dans les proportions indiquées aux articles 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 9 - ADHESION

Le Groupement peut, à tout moment, accepter de nouveaux membres tels que définis à l'article 7 des présents statuts sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

Tout intéressé doit manifester son intention de devenir membre du Groupement par une demande écrite adressée à l'administrateur unique ou aux administrateurs. Sa candidature, qui doit indiquer la date d'admission souhaitée, est soumise à l'assemblée générale extraordinaire suivante, réunie au plus tard dans les six mois de la réception de la candidature et qui a seule qualité pour se prononcer sur son admission ou son rejet.

Toute décision de rejet de candidature doit être signifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'elle ait besoin d'être motivée.

Toute acceptation de nouveau membre ne devient définitive vis-à-vis des tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires. Vis-à-vis du Groupement, l'admission prend effet à compter de la date d'admission mentionnée dans la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - RETRAIT ET EXCLUSION

Retrait par démission

Tout membre peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision à l'administrateur unique ou aux administrateurs par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date de clôture de l'exercice en cours, sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Tout membre dont les opérations imposées à la T.V.A. auront dépassé le seuil de 20 % sera réputé démissionnaire d'office au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le franchissement de seuil aura été constaté.

Exclusion de plein droit

Tout membre déclaré en redressement ou liquidation judiciaire ou qui n'exerce plus l'activité ayant motivé son appartenance au Groupement ou qui cesse de remplir les conditions figurant à l'article 7 des statuts cesse de plein droit avec effet immédiat de faire partie du Groupement.

L'administrateur unique ou les administrateurs ont tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités de publicité corrélatives.

Exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire

Tout membre peut être exclu par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère et statue, comme il est dit à l'article 15 ci-après ; toutefois, il est fait abstraction de la voix du membre à exclure pour le calcul du quorum et ledit membre ne peut prendre part au vote.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assemblée générale extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle est inscrit l'examen de son exclusion. Il est procédé à cet examen tant en sa présence qu'en son absence.

Dispositions communes aux retraits et exclusions

Les retraits ou exclusions intervenus au cours d'un exercice prennent effet, vis-à-vis des tiers, à compter du jour de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur vis-à-vis du Groupement et des autres membres, au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer les sommes à imputer au membre sortant.

Tant que le retrait n'est pas effectif, le membre peut user des services du Groupement, sauf en cas d'exclusion de plein droit ou sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge au jour de son exclusion et reste solidaire à l'égard des tiers de toutes les conventions passées antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce.

Tout membre démissionnaire ou exclu :

- doit immédiatement verser au Groupement les sommes dont il resterait redevable au titre de la période antérieure au retrait ;
- ne peut prétendre à aucun droit, sur les provisions et réserves, sur le matériel ni au remboursement des frais d'amortissement de celui-ci ;
- s'interdit à l'avenir de faire usage du nom et de la notoriété du Groupement.

Il n'a droit qu'au remboursement de ses avances augmentées de sa part de bénéfice ou diminuées de sa part de pertes de l'exercice en cours, le cas échéant. Les sommes qui peuvent lui revenir lui seront versées dans le mois qui suivra l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu ce retrait.

Il est précisé que la dissolution d'un membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres. Il en est de même en cas d'exclusion de plein droit ou sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de retrait d'un membre,

TITRE TROISIEME : DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – ADMINISTRATEURS

Le Groupement est administré par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs, personnes physiques, nommées par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions de l'administrateur unique, ou des administrateurs, est fixée par l'assemblée générale qui procédant à la nomination. Elle est au plus de 6 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives. Leur mandat est renouvelable. La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 65 ans.

L'administrateur unique ou les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire. En conséquence, la décision de révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement ne peut entraîner pour celui-ci l'obligation de verser des dommages et intérêts.

L'assemblée générale pourra décider de répartir les responsabilités entre les divers administrateurs.

L'administrateur unique ou les administrateurs présenteront un rapport devant chaque assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes du Groupement.

L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

ARTICLE 12 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion de l'administrateur unique ou des administrateurs est assuré par une personne physique désignée par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement et qui prend le titre de "contrôleur de gestion".

La durée des fonctions du contrôleur de gestion est celle fixée par l'assemblée générale qui le nomme et au plus de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Le contrôleur de gestion a le droit de se faire communiquer tous livres et documents nécessaires à sa mission auprès du Groupement et il rend compte, chaque année, de sa mission à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

Les membres du Groupement se réunissent en assemblée générale, sur convocation de l'administrateur unique ou de l'un des administrateurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement.

Les assemblées sont convoquées par tout moyen (lettres simples, message électronique, etc.). Les convocations doivent être adressées ou remises aux membres du Groupement au plus tard le huitième jour avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai, si tous les membres y consentent ou s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation. Toutefois, les membres peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés.

Les assemblées se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

S'agissant obligatoirement d'une personne morale, chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales par son représentant légal ou par un mandataire personne physique désignée par lui à cet effet. Il peut également valablement se faire représenter par un autre membre ou un administrateur.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Le secrétaire est nommé par l'assemblée et peut être pris en dehors des membres du Groupement.

Il est établi une feuille de présence émargée au nom de chaque membre de l'assemblée par son représentant ou par son mandataire.

Les membres peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Les réunions font l'objet de procès-verbaux réunis en un registre et classés dans l'ordre chronologique. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins un membre ayant assisté à la réunion. Des copies destinées aux tiers peuvent être valablement certifiées par l'administrateur unique ou l'un des administrateurs.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Elle délibère valablement sur première convocation quand elle réunit la présence ou la représentation d'un quart au moins des membres et, sur deuxième convocation, si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Elle entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Elle approuve ou redresse les comptes, décide des amortissements, de la création de tous fonds de réserves et, le cas échéant, de la couverture des pertes. Elle autorise tous emprunts et consent toutes garanties.

Elle nomme ou révoque l'administrateur unique ou les administrateurs, le contrôleur de gestion, le contrôleur des comptes et son ou ses suppléants éventuels et leur donne quitus de leur mandat.

Elle délibère sur toute proposition de résolution portée à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Tous les documents sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer doivent être adressés aux membres avec la convocation ou tenus à leur disposition au siège au moment de la convocation de l'assemblée.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Elle délibère valablement sur première convocation quand elle réunit la présence ou la représentation d'un tiers au moins des membres et, sur deuxième convocation, si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir de décider toutes modifications au présent contrat, de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que de l'adhésion de nouveaux membres du Groupement.

Elle peut aussi, le cas échéant, prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement dans les conditions indiquées à l'article 10.

ARTICLE 16 - EXERCICE DE GESTION

L'exercice de gestion s'étale sur une période de douze mois s'ouvrant le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice est clos le 31 décembre 1992.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES RESULTATS

Les résultats de l'exercice sont répartis entre les membres du Groupement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES FRAIS DE GESTION

La répartition des frais de gestion, établis par année comptable, se fait entre les membres au prorata de l'utilisation par chacun d'eux des services du Groupement, déterminée en fonction d'une ventilation détaillée des frais et/ou des clés définies en début d'exercice.

L'administrateur unique ou les administrateurs peuvent demander aux membres des avances en compte courant pour faire face aux charges de fonctionnement. Les avances ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Contrôleur des comptes désigné pour six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut désigner en outre un ou plusieurs suppléants.

Le contrôleur des comptes présente chaque année un rapport sur les comptes du Groupement lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de celui-ci relatifs à l'exercice précédent. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE QUATRIEME : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale fixe le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs et du contrôleur de gestion.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du Groupement. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs et de les décharger de leur mandat.

Le produit net de la dissolution, après apurement du passif et des charges, est réparti entre les membres du Groupement comme il est dit à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat pendant le cours du Groupement ou à l'occasion de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.